

Arrest

nr. 245 380 van 2 december 2020
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat A. BURGHELLE-VERNET
Regentschapsstraat 23
1000 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de minister van Sociale Zaken en
Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie, thans de Staatssecretaris voor Asiel en
Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X die verklaart van Pakistaanse nationaliteit te zijn, op 9 juli 2020 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van 10 juni 2020 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13).

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 22 september 2020, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 4 november 2020.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat J. VANDERSTRAETEN, die *loco* advocaat A. BURGHELLE-VERNET verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat M. DUBOIS, die *loco* advocaat E. MATTERNE verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Op 10 juni 2020 werd beslist tot de afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten. Dit is de bestreden beslissing, gemotiveerd als volgt:

“(…)

Aan de Heer, die verklaart te heten:

[…]

alias: [...]

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen,

- tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven,
- tenzij er actueel een asielaanvraag hangende is in een van deze staten,

uiterlijk op 10/06/2020.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van de artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna 'de wet') en volgende feiten:

Artikel 7, alinea 1, van de wet:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2, van de wet vereiste documenten.

Betrokkene is op het moment van zijn arrestatie niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Ten laste van betrokkene is in het verleden een PV opgesteld door de politie inzake vereniging van misdadigers (PV: [...]). Gezien het karakter van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Uit het administratief dossier blijkt dat betrokkene getrouwd is met N.L. ("03/07/1975) die de Litouwse nationaliteit heeft. Uit het administratief dossier blijkt dat betrokkene echtgenote ook geen recht op verblijf heeft in België. Betrokkene verklaart geen minderjarige kinderen in België te hebben, noch medische problemen te hebben. Een schending van de artikelen 3 en 8 EVRM wordt niet aannemelijk gemaakt. Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Minister in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

Artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken.

Artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde

Er bestaat een risico op onderduiken:

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene verklaart dat hij op 05/06/2020 teruggekeerd is naar België nadat hij in februari 2020 zelfstandig teruggekeerd was naar Pakistan. Betrokkene kan echter niet bewijzen dat hij pas op 05/06/2020 is teruggekeerd. Uit het administratief dossier blijkt dat zijn verblijf reeds ingetrokkene werd op 05/12/2019 en dat betrokkene na zijn terugkeer zijn verblijf niet op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

2° Betrokkene heeft in het kader van een procedure voor internationale bescherming, verblijf, verwijdering of teruggrijping valse of misleidende informatie of valse of vervalste documenten gebruikt, of heeft fraude gepleegd of andere onwettige middelen gebruikt.

Betrokkene heeft de Belgische autoriteiten trachten te misleiden door het voorleggen van een vals Brits paspoort op naam van B.S. ([...]).

3° Betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt met de overheden.

Betrokkene heeft zich niet aangemeld bij de gemeente binnen de door artikel 5 van de wet van 15/12/1980 bepaalde termijn en levert geen bewijs dat hij op hotel logeert.

Ten laste van betrokkene is in het verleden een PV opgesteld door de politie inzake vereniging van misdadigers (PV: [...]). Gezien het karakter van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Betrokkene kwam op 01/05/2017 België binnen onder de identiteit van B.S.(^[...]). Op 23/05/2017 diende betrokkene een bijlage 19 in om hem te laten registreren als werknemer. Bij deze aanvraag legde betrokkene een Brits paspoort voor (n°[...]) afgeleverd op 20/10/2009 en geldig tot 20/10/2019. Betrokkene werd op 07/11/2017 in het bezit gesteld van een E-kaart geldig tot 07/07/2022. Deze E-kaart werd op 22/03/2019 gesupprimeerd.

Op 03/11/2017 diende betrokkene een aanvraag 19ter in onder de identiteit A.S. in functie van zijn echtgenote N.L. (^[...]) die de Litouwse nationaliteit heeft. Betrokkene legde bij deze aanvraag een Pakistaans paspoort (n°[...]) afgeleverd op 14/10/2016 en geldig tot 13/10/2021 voor alsook een geboorteakte. Op 04/05/2018 werd betrokkene in het bezit gesteld van een F-kaart geldig tot 03/05/2023. Deze F-kaart werd op 13/11/2019 gesupprimeerd.

Uit het administratief dossier blijkt tevens ook dat het Brits paspoort dat betrokkene voorlegde in 2017 vals is. Een kopie van dit paspoort alsook een kopie van betrokkene zijn Pakistaans paspoort werden overgemaakt aan het Centraal Bureau voor valse documenten. Uit het rapport van de CDBV blijkt dat het Britse paspoort dat betrokkene voorlegde vals is en dat het Pakistaanse paspoort geen vervalsingen vertoont.

Door deze analyse blijkt dat betrokkene niet aanzien kan worden als burger van de Europese Unie en zo ook zijn E-kaart in het verleden heeft verkregen op frauduleuze manier.

Op 07/11/2019 werd naar betrokkene, naar 2 verschillende adressen, aangetekend de beslissing intrekking van verblijf verstuurd maar geen enkele brief werd door betrokkene opgehaald.
(...)"

2. Over de rechtspleging

Aan verzoeker werd het voordeel van de kosteloze rechtspleging toegekend, zodat niet kan worden ingegaan op de vraag van verweerder om de kosten van het geding te zijnen laste te leggen.

3. Onderzoek van het beroep

3.1. Verzoeker voert een enig middel aan dat hij uiteenzet als volgt:

“PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE:

- *L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « La CEDH ») ;*
- *De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « La CDFUE ») ;*
- *Des articles 22 et 22bis de la Constitution ;*
- *Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

L'ordre de quitter le territoire est motivé en raison du fait que la partie requérante n'est pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un visa valable et que celle-ci par son comportement est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

S'agissant de l'article 7, alinéa 1, 3°, la partie adverse fait état d'un PV dressé par la police concernant une association de malfaiteurs. Vu le caractère de ces faits, la partie adverse considère que par son comportement, la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public.

Les éléments de l'article 74/13 auraient été pris en compte au motif que :

- La partie requérante n'a pas de droit de séjour en Belgique ;
- La partie requérante n'a pas d'enfants et n'a pas de problème médical ;
- Il n'a pas de violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ;
- La partie requérante est mariée avec Madame L. N. ressortissante lituanienne

L'absence de délai pour un départ volontaire est justifiée par le fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la partie requérante.

Selon la partie adverse, la partie requérante ne peut pas prouver qu'elle n'est pas revenue sur le territoire avant le 5 juin 2020. Le dossier administratif montre que son séjour a été retiré le 5 décembre 2019 et qu'elle n'a pas tenté de régulariser son séjour après son retour de la manière prévue par la loi.

L'absence de délai est également motivée sur base du fait que la partie requérante représente un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public et qu'elle ne s'est pas inscrite auprès de la commune dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et n'a fourni aucune preuve de son séjour à l'hôtel.

Première branche prise de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration.

La partie adverse estime que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une décision d'éloignement à son encontre, sans qu'aucun délai ne lui soit laissé pour quitter le territoire (article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie adverse se borne à indiquer que la partie requérante a été fait l'objet d'un PV dressé par la police concernant une association de malfaiteurs. Force est de constater que ce PV ne se trouve pas dans le dossier administratif de sorte qu'il est impossible de connaître la nature exacte des faits ainsi que la date de leur commission ou même de savoir si la partie requérante fait l'objet de ce PV en qualité de suspect, de témoins, voire de victime.

a) Quant à l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public

1. Rappel des principes

La notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que celle de Votre Conseil. On peut ainsi s'en référer à un arrêt du 1er décembre 2016 n°191 941, selon lequel :

« Dans un arrêt du 11 juin 2015 C—554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel '[...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours. 'qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de cette disposition, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que le ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

[...]

[citation de l'arrêt du 11 juin 2015 mentionné supra] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre de l'appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers oui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant

qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission.

[...]

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public sur cette seule condamnation, et sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qu'il n'a 'pas pu exécuter', la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, §1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération 'tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation' et notamment, 'la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission', ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif. »

La partie requérante s'en réfère également à une autre décision de Votre Conseil, qui a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt 64.201 du 30 juin 2011, la notion de danger pour l'ordre public :

« 4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calf a, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) » (voir également CCE N°107 819 du 31 juillet 2013).

En outre, la partie requérante insiste tout particulièrement sur la jurisprudence européenne.

Dans un arrêt Bouchereau, C-30/77 du 27 octobre 1977, dont Votre Conseil a déjà fait référence précédemment, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « la CJUE »), a considéré que :

« Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut justifier à elle seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

(...)

Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » .

Il convient également de faire référence à un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, dans lequel la CJUE a considéré que :

« S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de

rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

2. Application au cas d'espèce

En l'occurrence, la partie adverse se borne à invoquer un PV de police concernant une association de malfaiteurs.

Aucune information n'est donnée quant à la nature exacte des faits, à la date de leur commission. De même, la partie adverse ne donne aucune information sur les raisons pour lesquelles la partie requérante est concernée par ce PV.

La partie adverse parle donc de gravité sans même donner une quelconque explication quant aux faits. En outre, force est de constater que la partie requérante n'a jamais fait l'objet d'une condamnation et que les extraits du casier judiciaire au nom de la partie requérante et de ses alias, sont vierges.

Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a ainsi nullement été démontré dans le chef de la partie requérante et ce d'autant plus que le casier judiciaire de la partie requérante (et de ses alias) est vierge.

Ainsi, la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi la partie requérante présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave tel que cela pourra affecter un intérêt fondamental de la société.

Or, la notion d'ordre public doit être interprétée de manière stricte afin notamment d'assurer la protection effective de l'article 8 de la CEDH, quod non in specie.

Se faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation des actes administratifs.

La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifie . En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialisé en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » .

En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci.

L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public » implique une violation de l'article 62, §2 de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen.

Deuxième branche prise de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration

La partie adverse invoque le risque de fuite pour ne pas accorder de délai pour le départ volontaire et pour justifier la reconduite à la frontière et le maintien en vue de l'éloignement.

Elle justifie ces décisions par le fait que la partie requérante n'a pas essayé de régulariser sa situation lors de son retour sur le territoire du royaume.

Elle justifie également cette décision en raison de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale que constitue la partie requérante.

L'article 74/14 de la loi du 14 décembre a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 17 février 2012) afin de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive retour ».

L'article 7 de la directive 2008/115 prévoit que :

« 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.»

La notion de « danger pour l'ordre public » ne figure pas parmi celles définies à l'article 3 de la directive 2008/115 et n'est pas non plus définie par d'autres dispositions de cette directive.

Selon le considérant 10 de la directive 2008/115, une priorité doit être accordée à l'exécution volontaire de l'obligation résultant de la décision de retour, l'article 7, § 1er, de cette directive disposant que cette décision prévoit un délai approprié, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

Cette priorité accordée au départ volontaire vise à assurer le respect des droits fondamentaux de ces ressortissants lors de la mise en œuvre d'une décision de retour prise au titre de l'article 6 de cette directive.

En effet, conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'objectif poursuivi par ladite directive, ainsi qu'il découle de ses considérants 2 et 11, est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité.

Cela implique donc que le danger pour l'ordre public, justifiant la suppression du délai de départ volontaire, doit être interprété de manière stricte.

À cet égard, il convient de s'en référer à ce qui a été exposé dans la première branche s'agissant de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale que constituerait la partie requérante.

S'agissant des autres motifs invoqués, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière erronée et ne tient pas compte de la situation particulière de la partie requérante.

La partie adverse estime que la partie requérante ne s'est pas enregistrée auprès de la commune endéans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans les trois ouvrables de son entrée dans le Royaume.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la partie requérante est arrivée le vendredi 5 juin 2020, ce qui signifie qu'elle aurait dû s'inscrire à la commune au plus tard le 10 juin 2020. Or, le dossier administratif révèle que la partie requérante a été arrêtée le 9 juin 2020, de sorte qu'elle était dans l'impossibilité de se rendre endéans le délai de 3 jours à la commune.

Par ailleurs, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas cherché à régulariser sa situation dès son retour.

Or force est de constater que la décision de retrait de séjour de sa carte européenne n'a jamais été notifiée à la partie requérante de sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement penser qu'elle était en séjour illégal et qu'elle aurait dû régulariser son séjour. Il en est de même s'agissant de sa carte F. Sauf erreur, aucune décision de retrait de séjour n'a été prise et la partie requérante n'a jamais été avisée du fait que cette carte avait été supprimée le 13 novembre 2019. Pour le surplus, la partie requérante était en possession d'une carte F valable jusqu'au 5 mai 2023. N'ayant aucune connaissance du fait que sa carte avait été supprimée, la partie requérante pensait être en ordre de séjour.

De ce fait, il paraît surprenant que la partie adverse lui reproche de ne pas avoir tenté de régulariser sa situation alors même qu'elle n'a jamais été avertie de la suppression de ses cartes de séjour.

Enfin, la partie adverse estime que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant avec un faux passeport. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est inscrite sous sa vraie identité à la commune en tant que conjoint d'un ressortissant européen. Il est donc faux de considérer que la partie requérante a essayé de tromper les autorités.

Il ressort de ce qui précède que la partie adverse a pris une décision stéréotypée, sans tenir compte de la situation particulière de la partie requérante et sans examiner minutieusement son dossier.

Pourtant, le devoir de minutie qui est rattaché aux principes de bonne administration impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de voir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause.

La décision attaquée est donc frappée d'un défaut de motivation et viole les articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration.

Troisième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse estime avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante au motif qu'il ressort du dossier administratif que sa femme n'a plus le droit de séjourner en Belgique.

Selon la partie adverse, les éléments énoncés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en considération.

a) Rappel des principes

Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution.

L'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'une personne sur le territoire d'un État membre lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH et ce, indépendamment de son statut.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » et de « vie familiale ».

À cet égard, La Cour européenne des droits de l'homme considère que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qu'elle est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu.

En effet, selon elle, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ».

L'article 8 de la CEDH protège donc également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » .

La « vie familiale » recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale » et que ce lien est « divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis,... » .

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris .

Par ailleurs, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux s'apprécie en fait.

En outre, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'agissant d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Néanmoins, dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale . Elle estime que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Si ressort que cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH .

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

b) Application au cas d'espèce

La partie requérante fait état d'une vie privée et familiale avec sa femme, Madame N., ressortissante lituanienne.

Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse qui se borne à invoquer le fait que sa femme n'a plus le droit de séjourner en Belgique.

Partant, la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et elle n'a pas procédé à une véritable mise en balance des intérêts en présence.

À aucun moment, elle ne s'est positionnée par rapport à la vie privée et familiale de la partie requérante et de sa femme.

La partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact que pouvait avoir une séparation sur la vie privée et familiale des époux.

La simple énonciation du fait que la femme de la partie requérante n'est plus autorisée au séjour ne permet pas de considérer que la partie requérante a procédé à une balance des intérêts en présence et a examiné avec minutie la vie familiale de la partie requérante.

Ceci est d'autant plus interpellant que la femme de la partie requérante avec qui la partie requérante se trouve sur le territoire à leur ancienne adresse (située à (...), 19) , souhaite entamer les démarches pour se remettre en ordre de séjour. Or à aucun moment, la partie requérante n'a été entendue sur ce point-là (cfr infra).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse ne s'est pas livré, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée et ce en violation des articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration

Quatrième branche prise de la violation du droit d'être entendu

a) Rappel des principes

Pour rappel, le droit à être entendu fait partie du principe général des droits de la défense, tel que consacré par le droit de l'Union européenne . Il s'agit d'un principe général de droit dans l'ordre juridique européen, mais également dans l'ordre juridique belge.

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. : « Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision [décision susceptible de causer un grief à son destinataire], doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » .

Elle a rappelé à de nombreuses reprises que :

« Le droit d'être entendu ne peut être exercé utilement que si la personne concernée est en mesure d'accéder au dossier. »

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, « procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les éléments nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » .

Votre conseil a eu l'occasion de rappeler à de multiples reprises que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel est prise la première décision contestée, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Ainsi, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen . Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

b) Application au cas d'espèce

Force est de constater qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée que la partie requérante a pu faire valoir utilement et effectivement ses observations avant la prise de la décision attaquée.

On ne peut pas considérer que le rapport administratif soit valable et suffisant pour respecter le droit d'être entendu de la partie requérante.

Aucune information relative à l'assistance d'un interprète ne figure sur ce rapport de sorte qu'il est impossible de savoir si la partie requérante a été en mesure de bien comprendre les questions et de comprendre également qu'une décision d'éloignement allait être prise. Il ressort d'ailleurs de ce rapport que la partie requérante ne parle ni le néerlandais, ni le français.

La partie requérante n'a pas non plus bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations.

Après avoir été arrêtée par la police dans le cadre d'une audition, la partie requérante s'est directement vue notifier la décision. Elle s'est ainsi vue empêchée de réunir des documents qui auraient pu être de nature à influencer la décision.

Par conséquent, la partie requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective, de sorte que le droit d'être entendu de la partie requérante a été violé.

En effet, si la partie requérante avait été entendue, elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et à sa vie privée et familiale en Belgique, tels qu'ils ont été mentionnés précédemment.

Elle aurait pu faire valoir qu'elle se trouvait sur le territoire avec sa femme, ressortissante européenne, qui allait entamer les démarches en vue de sa réinscription.

Force est de constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante, la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui affecte de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la partie requérante ainsi que le principe de bonne administration « audi alteram partem ».”

3.2. Wat betreft de ingeroepen schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en van artikel 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet), dient te worden gesteld dat de motieven, die aan de basis liggen van de bestreden beslissing, op eenvoudige wijze in die beslissing kunnen worden gelezen zodat verzoeker er kennis van heeft kunnen nemen en heeft kunnen nagaan of het zin heeft de bestreden beslissing aan te vechten met de beroepsmogelijkheden waarover hij in rechte beschikt.

Daarmee is aan de voornaamste doelstelling van de formele motiveringsplicht voldaan (RvS 31 oktober 2006, nr. 164.298; RvS 5 februari 2007, nr. 167.477). Aangezien in de motivering van de bestreden beslissing wordt verwezen naar de concrete vaststellingen die werden gedaan, kan verzoeker ook niet worden gevolgd in zijn standpunt dat de motivering van de bestreden beslissing slechts bestaat uit stijl- en standaardformules. Ten overvloede merkt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) op dat, indien een beslissing gemotiveerd is met algemene overwegingen of zelfs een voorbeeld zou zijn van een stereotiepe, geijkte en gestandaardiseerde motivering, dit niet noodzakelijkerwijs betekent dat deze beslissing niet naar behoren is gemotiveerd. Verzoekers betoog maakt niet

aannemelijk dat de formele motiveringsplicht, zoals vervat in artikel 62 van de vreemdelingenwet of in artikel 3 van de voormelde wet van 29 juli 1991, werd geschonden.

3.3. Waar verzoeker aangeeft niet akkoord te kunnen gaan met de motieven die aan de bestreden beslissing ten grondslag liggen, wordt het middel onderzocht vanuit het oogpunt van de materiële motiveringsplicht.

De Raad stelt vast dat de bestreden beslissing tot afgifte van het bevel om het grondgebied te verlaten genoegzaam steunt op artikel 7, eerste lid, 1°, van de vreemdelingenwet. Verzoeker verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van de vreemdelingenwet vereiste documenten. Dit motief wordt door verzoeker ook niet betwist. De bestreden beslissing bevat twee motieven waarvan één motief volstaat om deze beslissing te onderbouwen. Verzoekers kritiek op een overtollig motief kan niet tot de vernietiging van de bestreden beslissing leiden.

Waar verzoeker stelt dat hij nooit kennis heeft genomen van de intrekking van zijn verblijfsrecht, blijkt uit het administratief dossier dat verzoeker de aangetekende zendingen, evenals de oproepingsbrief, nooit heeft afgehaald, wat overigens niet wordt betwist door verzoeker. Het feit dat verzoeker geen kennis heeft genomen van bovengenoemde intrekking, is derhalve te wijten aan zijn eigen nalaten. Verzoeker kan zijn eigen in gebreke blijven niet zonder meer afwentelen op verweerder.

Verzoeker voert vervolgens een grief aan tegen de deelbeslissing om hem geen termijn om vrijwillig het grondgebied te verlaten toe te staan. Een termijn voor vrijwillig vertrek wordt *in casu* niet toegestaan op grond van artikel 74/14, § 3, 1°, van de vreemdelingenwet omwille van een risico op onderduiken, dat verder wordt gemotiveerd aan de hand van de in artikel 1, § 2, van de vreemdelingenwet bepaalde objectieve criteria, met name de criteria 1° en 3°. Meer bepaald wordt in de bestreden beslissing aangegeven dat verzoeker in het kader van een eerdere verblijfsprocedure gebruik heeft gemaakt van een vals document, namelijk een vals paspoort.

Verzoeker stelt dat in de bestreden beslissing ten onrechte wordt gesteld dat hij geprobeerd heeft de Belgische overheid te misleiden door gebruik te maken van een vals paspoort. In zijn verzoekschrift voert verzoeker aan dat uit het administratief dossier blijkt dat hij ingeschreven stond onder zijn werkelijke identiteit.

De Raad dient op te merken dat uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker op 1 mei 2017 het Belgische grondgebied binnen kwam onder de identiteit van B.S. en legde hij een Brits paspoort voor. Onder deze identiteit werd verzoeker geregistreerd als werknemer en werd hij in het bezit gesteld van een E-kaart. Uit het onderzoek van het Centraal Bureau voor valse documenten blijkt dat verzoekers Brits paspoort vals is. Verzoekers betoogt mist derhalve elke grondslag.

Verzoeker voert aan dat verweerder onterecht toepassing heeft gemaakt van artikel 74/14, § 3, 3°, van de vreemdelingenwet, daar hij geen bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. Daargelaten de vaststelling of *in casu* terecht toepassing kon worden gemaakt van artikel 74/14, § 3, 3°, van de vreemdelingenwet, merkt de Raad op dat de bestreden beslissing tevens verwijst naar artikel 74/14, § 3, 1°, van de vreemdelingenwet. Verweerder betoogt met name dat er een risico bestaat op onderduiken. De Raad oordeelt dan ook dat de bestreden beslissing om geen termijn voor vrijwillig vertrek toe te staan op afdoende wijze steun vindt in artikel 74/14, § 3, 1°, van de vreemdelingenwet. Verzoekers kritiek op de verwijzing naar artikel 74/14, § 3, 3°, van de vreemdelingenwet betreft een overtollig motief, dat niet de onwettigheid van de bestreden beslissing kan aantonen.

3.4. Verzoeker voert aan dat de bestreden beslissing artikel 22 van de Grondwet, artikel 74/13 van de vreemdelingenwet en artikel 8 van het EVRM schendt.

Met betrekking tot artikel 8 van het EVRM betoogt verzoeker dat zijn echtgenote de Litouwse nationaliteit heeft. Verzoeker betoogt dat verweerder geen afdoende belangenafweging heeft gemaakt door in de bestreden beslissing louter te stellen dat zijn echtgenote geen verblijfsrecht heeft in België.

Er dient te worden opgemerkt dat verzoeker niet beschikt over een verblijfsrecht. Derhalve dient te worden onderzocht of er een positieve verplichting is voor de Staat om de betrokken vreemdeling op zijn grondgebied toe te laten of te laten verblijven zodat hij zijn recht op eerbiediging van het privé- en/of familie- en gezinsleven aldaar kan handhaven en ontwikkelen (EHRM 28 november 1996, *Ahmut/Nederland*, § 63; EHRM 31 januari 2006, *Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland*, § 38;

EHRM 3 oktober 2014, *Jeunesse/Nederland (GK)*, § 105). Dit geschiedt aan de hand van de 'fair balance'-toets waarbij wordt nagegaan of de staat een redelijke afweging heeft gemaakt tussen de concurrerende belangen van het individu enerzijds, en de samenleving anderzijds. Staten beschikken bij deze belangenafweging over een zekere beoordelingsmarge.

De omvang van de positieve verplichting is afhankelijk van de specifieke omstandigheden van de betrokken individuen en het algemeen belang (EHRM 17 oktober 1986, *Rees/The United Kingdom*, § 37; EHRM 31 januari 2006, *Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland*, § 39; EHRM 3 oktober 2014, *Jeunesse/Nederland (GK)*, § 106-107). In het kader van een redelijke afweging worden een aantal elementen in rekening genomen, met name de mate waarin het gezins- en privéleven daadwerkelijk wordt verbroken, de omvang van de banden in de Verdragsluitende Staat, alsook de aanwezigheid van onoverkomelijke hinderpalen die verhinderen dat het gezins- en privéleven elders normaal en effectief wordt uitgebouwd of verdergezet. Deze elementen worden afgewogen tegen de aanwezige elementen van immigratiecontrole of overwegingen inzake openbare orde.

Verzoeker maakt niet aannemelijk met welke elementen verweerder onterecht geen rekening heeft gehouden. Met zijn betoog toont verzoeker niet aan dat er *in casu* onoverkomelijk hinderpalen zijn die verhinderen dat verzoekers gezinsleven elders normaal en effectief wordt verdergezet. Door te stellen dat zijn echtgenote de intentie heeft om een verblijfsrecht te verkrijgen in België, weerlegt verzoeker deze vaststelling niet.

Een schending van artikel 8 van het EVRM *juncto* artikel 74/13 van de vreemdelingenwet wordt niet aannemelijk gemaakt.

3.5. Tot slot betoogt verzoeker dat hij, voorafgaand aan het nemen van de bestreden beslissing, niet werd gehoord.

In het kader van het hoorrecht, als beginsel van behoorlijk bestuur, is het enkel vereist dat de verzoekende partij nuttig voor haar belangen kan opkomen. Het volstaat dat de betrokkene de gelegenheid krijgt zijn standpunt op een nuttige wijze uiteen te zetten, hetgeen ook schriftelijk kan gebeuren (RvS 15 februari 2007, nr. 167.853).

Een eventuele schending van de rechten van de verdediging, in het bijzonder het recht om te worden gehoord, kan naar Unierecht pas tot nietigverklaring van het na afloop van de administratieve procedure genomen besluit leiden, wanneer deze procedure zonder deze onregelmatigheid een andere afloop had kunnen hebben (*cf.* HvJ 14 februari 1990, *Frankrijk/Commissie*, C-301/87, punt 31; HvJ, 6 september 2012, *Storck/BHIM*, C-96/11 P, punt 80). Uit het bovenstaande volgt dat een schending van het recht om gehoord te worden slechts dan de rechtmatigheid van het bevel om het grondgebied te verlaten kan beïnvloeden, wanneer verzoeker zou aantonen dat hij niet de mogelijkheid heeft gehad om de relevante gegevens mee te delen die de inhoud van het terugkeerbesluit hadden kunnen beïnvloeden. Derhalve zal niet elk verzuim om het recht om te worden gehoord te eerbiedigen stelselmatig tot de onrechtmatigheid van het genomen terugkeerbesluit leiden. Zelfs indien sprake zou zijn van een onregelmatigheid die het recht om te worden gehoord aantast, dient bijkomend aan de hand van de specifieke feitelijke en juridische omstandigheden van het geval te worden nagegaan of de administratieve procedure in kwestie een andere afloop had kunnen hebben (HvJ, 10 september 2013, *M.G. en N.R.*, zaak C-383/13, punten 39-40).

Verzoeker voert aan dat, indien hij gehoord zou zijn, hij elementen had kunnen voorleggen met betrekking zijn privé- en familieleven in België. Hierbij verwijst verzoeker naar zijn gezinsleven met zijn vrouw die de Litouwse nationaliteit heeft. De Raad heeft reeds vastgesteld dat verzoeker geen schending van artikel 8 van het EVRM en artikel 74/13 van de vreemdelingenwet aannemelijk maakt. Met zijn betoog toont verzoeker geen schending aan van de hoorplicht.

Het enig middel is, voor zover ontvankelijk, ongegrond.

4. Korte debatten

De verzoekende partij heeft geen gegrond middel aangevoerd dat tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing kan leiden. Aangezien er grond is om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor

Vreemdelingenbetwistingen, wordt de vordering tot schorsing, als *accessorium* van het beroep tot nietigverklaring, samen met het beroep tot nietigverklaring verworpen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op twee december tweeduizend twintig door:

dhr. C. VERHAERT, wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken.

dhr. K. VERKIMPEN, griffier.

De griffier,

De voorzitter,

K. VERKIMPEN

C. VERHAERT